

entre la législation de nos diverses possessions et celle de la métropole de rendre applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 susvisé.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Ensemble les lois des 14 juin 1865, 19 février 1874 et 2 août 1917 relatives à la législation des chèques;

Vu la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque;

Vu le décret du 24 août 1926, rendant la loi du 2 août 1917 sur la législation des chèques applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 15 octobre 1926, complétant le décret susvisé du 24 août 1926;

Vu le décret du 20 juillet 1934, portant réforme fiscale en matière d'enregistrement, du timbre et autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'enregistrement, de timbre et autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement, sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

EXTRAIT du décret du 20 juillet 1934 sur la réforme fiscale en matière d'enregistrement de timbre et d'autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement.

Art. 3. — L'article 1^{er} de la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque, est abrogé.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

ARRETE N° 415 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 14 décembre 1927, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo;

Vu les arrêtés n°s 346, 347, 348 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928, relatifs aux dits établissements;

Vu l'arrêté n° 383 bis du 7 juillet 1928, créant un service d'inspection des établissements classés et modifiant les arrêtés n°s 436 du 1^{er} août 1927 déterminant les services et bureaux du commissariat de la République au Togo et fixant leurs attributions et n° 22 du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et indemnités diverses;

Vu l'arrêté n° 416 du 20 juillet 1931 complétant les arrêtés n°s 347 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931, modifiant le tableau de classement des établissements dangereux et insalubres établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934, déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

Vu l'arrêté n° 265 du 25 mai 1934, ouvrant une enquête de commodo et incommode au sujet du plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est;

Vu l'arrêté n° 468 du 30 août 1934, fixant les frais de contrôle pour établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition du directeur du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et modifié par arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 est complété comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	CONVÉNIENTS	CLASSE
122 bis	Moteurs à combustion interne à gaz, à hydrocarbures et Diesel (Etablissements faisant usage de)		
	1 ^o — Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux.	Bruits dangereux d'explosion ou d'intensité.	2
	2 ^o — Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux.		3
105 bis	Mais (moulins à) fonctionnant à l'électricité ou avec moteur non muni d'un dispositif silencieux.	Bruit.	3

ART. 2. — Le classement établi par l'article premier ci-dessus ne s'appliquera qu'aux établissements situés dans les agglomérations urbaines.

ART. 3. — Ces établissements seront soumis à toutes les prescriptions prévues par les divers arrêtés en vigueur et en particulier par celles de l'arrêté 416 du 20 juillet 1931.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1935.

Le Commissaire de la République,
BOURGINE.

Modifications aux tarifs généraux du wharf

ARRETE N° 430 portant modifications aux tarifs généraux du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934, organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu les procès-verbaux de la 17^e séance du 6 septembre 1935 et de la 20^e séance du 27 septembre 1935 du conseil consultatif du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} des « tarifs du wharf » (deuxième partie) relatif au transport des passagers est modifié ainsi que suit :

« Art. 1^{er}. — Le prix à percevoir pour un voyage aller simple ou aller-retour du wharf au bateau ou inversement est fixé par voyageur européen ou indigène à 10 francs, ce prix comprend également l'accès au wharf ».

CONDITIONS D'APPLICATION

a) Il ne sera pas délivré de billets aller-retour après 17 heures et l'accès à bord ne pourra avoir lieu que par « chaise » complète soit pour 4 voyageurs.

L'heure limite fixée pour le retour à terre sera affichée à bord de chaque courrier par les soins de la compagnie de navigation.

b) Ces conditions d'application ne concernent pas les courriers touchant Lomé le matin.

ART. 2. — L'article 13 des tarifs du wharf (tarifs spéciaux des voyageurs) relatifs aux cartes d'abonnement pour le transport des voyageurs est modifié ainsi que suit :

Carte de passage à bord à trois mois	60 francs
Carte de passage à bord à six mois	100 francs
Carte de passage à bord à un an	175 francs.

Le resté sans changement.

Les cartes souscrites avant la mise en application de ces nouveaux tarifs ne sont susceptibles d'aucune détaxe.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1935.

BOURGINE.

Livres fonciers au bureau de la conservation foncière à Lomé

ARRETE N° 442 fixant à nouveau le nombre de livres fonciers au bureau de la conservation foncière à Lomé et modifiant l'arrêté n° 57 du 28 février 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, particulièrement en son article 14; ledit décret rendu applicable au Togo par le décret du 23 décembre 1922;

Vu l'arrêté n° 57 du 28 février 1923, portant règlement pour l'application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo;

Vu l'arrêté n° 261 du 27 décembre 1923, fixant le nombre de livres fonciers à ouvrir au bureau de la conservation foncière à Lomé;

Vu les arrêtés nos 395, 396, 397 et 398 du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives et constitution de nouveaux cercles;

Sur la proposition du conservateur de la propriété foncière à Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} octobre 1935 pour l'ensemble du territoire du Togo placé sous le mandat de la France un livre-foncier unique qui prendra la dénomination de « livre-foncier du territoire du Togo ».

ART. 2. — Le 30 septembre 1935, après la fermeture du bureau, le conservateur arrêtera les livres fonciers des cercles d'Anécho, Atakpamé, Klouto, Lomé et Sokodé.

Le livre-foncier du cercle de Mango n'ayant pas été ouvert, faute d'inscription, il n'y a pas lieu de procéder, en ce qui le concerne, à cette formalité.

ART. 3. — A dater du 1^{er} octobre 1935 aucun nouveau titre, soit par immatriculation, soit par morcellement, ne sera inscrit aux livres-fonciers des divers cercles. — Les titres fonciers restant à créer au 30 septembre 1935, à la suite des procédures en cours à cette date, seront inscrits au livre-foncier unique.

ART. 4. — En cas de morcellement, le titre-mère demeurera inscrit à son livre foncier d'origine et le ou les nouveaux titres relatifs aux parcelles détachées seront portés au livre-foncier unique créé pour le territoire du Togo.

ART. 5. — Au cas de rattachement de deux ou plusieurs titres fonciers :

1^o — Si les titres sont inscrits au livre-foncier d'un cercle il ne sera rien changé aux dispositions antérieures.

2^o — Si les titres sont inscrits l'un au livre-foncier d'un cercle, l'autre au livre-foncier unique le rattachement sera effectué à ce dernier.

ART. 6. — Lorsque le feuillet d'un livre-foncier des cercles sera épuisé la continuation en sera opérée au premier feuillet libre du livre foncier unique en observant les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 février 1923.